

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

PROJET DE RÈGLEMENT 496-2021

RÈGLEMENT RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le mauvais entretien et le ramonage déficient des cheminées est une cause d'incendies;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens et de la municipalité d'effectuer de la prévention contre les incendies;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le XXX;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XXX et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au ramonage des cheminées » et le numéro 496-2021.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Cheminée » : Toute conduite métallique ou en maçonnerie de tout bâtiment desservant un appareil producteur de chaleur et communiquant avec l'extérieur pour laisser s'échapper la fumée.
- « Évent » : Tout conduit permettant la circulation de l'air ménagé dans un foyer pour assurer l'entrée d'air extérieur permettant la combustion.
- « Municipalité » : La Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.
- « Maître ramoneur » : Un entrepreneur détenant une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) permettant d'effectuer des réparations sur les cheminées et de faire un ramonage complet.

ARTICLE 4

Le présent règlement doit s'interpréter de manière à ne pas soustraire quiconque aux obligations qui lui incombent en vertu du *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à toute cheminée, utilisée ou non, à l'exception de celles desservant les poêles à combustion au gaz propane ou gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

CHEMINÉES NON UTILISÉES

ARTICLE 6

Une cheminée non utilisée depuis le dernier ramonage doit être couverte à son extrémité supérieure par un couvercle étanche composé de matériaux incombustibles.

ARTICLE 7

Le propriétaire de toute cheminée non utilisée doit informer la municipalité, par écrit, de l'inutilisation de sa cheminée et, le cas échéant, de sa remise en fonction.

ARTICLE 8

Les inspecteurs en urbanisme, les maîtres ramoneurs et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette peuvent procéder à l'inspection de la cheminée et du couvercle.

RAMONAGE

ARTICLE 9

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit faire ramoner et nettoyer en totalité, par un maître ramoneur, toutes les cheminées présentes sur le bâtiment au moins une (1) fois par année afin de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

Dans le cas où une cheminée n'est pas ramonée par le maître ramoneur sous contrat avec la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit fournir à la municipalité, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, une preuve de ramonage par un maître ramoneur.

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir la cheminée, entre les ramonages, en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 10

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et doivent être déposés dans un récipient ininflammable.

INSTALLATION

ARTICLE 11

Toute cheminée ou évent doit être munie, à son extrémité supérieure, d'un capuchon ou pare-étincelles conforme aux normes ULC afin de la protéger contre les intempéries et d'empêcher les animaux d'y pénétrer.

ARTICLE 12

Toute végétation, notamment la vigne grimpante, doit être coupée de manière à ce que le couronnement de la cheminée soit dégagé en tout temps.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Le conseil autorise, de façon générale, les inspecteurs en urbanisme à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 14

Les inspecteurs en urbanisme et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque sur lequel se trouve ou devrait de trouver une cheminée pour constater si le présent règlement est respecté et exiger du propriétaire de lui présenter tout document relatif à l'entretien et à l'installation de sa cheminée.

ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 150\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposé est de 400\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 800\$, si le contrevenant est une personne physique, et de 1200\$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 17

Le présent règlement annule et remplace le règlement 200-96 et tous ses amendements.